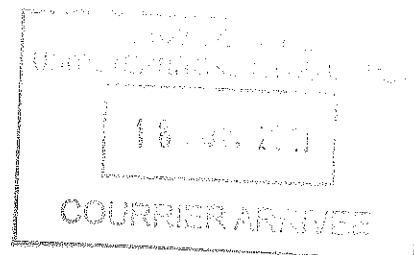


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

01495 2011 11 16 apr



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : AP/robrolle eaux souterraines /def

Orléans, le 16 NOV. 2011

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
aux établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT
situés 12 bis, rue Grand Puits à INGRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- VU le récépissé de déclaration du 28 septembre 1961 relatif à la déclaration initiale de l'exploitant en date du 21 juin 1961 concernant les activités de récupération de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 (ex 286) de la nomenclature des installations classées exploitées par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT situés 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant des prescriptions provisoires et autorisant les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées au 12 bis, rue Grand Puits à INGRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT relatives à la surveillance et au contrôle des eaux souterraines au droit de leur installation située 12 bis, rue Grand Puits à INGRE ;
- VU le rapport de la société KCE Environnement du 17 mai 2010 relatif au mémoire de réhabilitation du secteur Est du site exploité par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT au 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE ;
- VU les résultats analytiques obtenus lors de la campagne piézométrique de septembre 2011, ainsi que l'évolution de la qualité des eaux souterraines depuis juin 2008 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 5 octobre 2011 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 27 octobre 2011 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet par télécopie du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les activités de récupération de déchets métalliques exploitées par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT au 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modes de gestions environnementales inadaptées précédemment mises en œuvre sur le site exploité par les établissements ROBROLLE à INGRE ont provoqué une contamination des sols en éléments métalliques et organiques sur plusieurs zones du site ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'état des sols et de la nappe au droit des installations exploitées par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, réalisé en application des dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, et établi par la société KCE Environnement, a mis en évidence la présence d'une contamination locale de la nappe par certains COHV, dont le trichloréthylène, ainsi qu'une pollution des sols aux hydrocarbures, métaux lourds, OHV et PCB à des teneurs sensibles et répartie en 9 zones ;

CONSIDERANT que les résultats analytiques obtenus lors de la campagne piézométrique de septembre 2011 montrent une évolution de la qualité des eaux souterraines depuis juin 2008, et plus particulièrement une augmentation de la concentration du paramètre COHV (composés organo-halogénés volatils), et l'apparition de composés de biodégradation ainsi que de transformation de la source-sol COHV recensée dans le cadre des investigations sol réalisés en application de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le sous-sol, au droit du site exploité par les établissements ROBROLLE, constitue une cible vulnérable pour toute pollution éventuelle issue de la surface (couverture géologique de la formation aquifère plus ou moins perméable et nappe située dans des réseaux karstiques) ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 65b de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, les dispositions de l'article 65a peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la pollution aux COHV recensée au niveau de la nappe souterraine située au droit des installations exploitées par les établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT à INGRE peut avoir migré ;

CONSIDERANT, dès lors que la sécurité publique justifie la prise de mesures conservatoires visant à minimiser le plus possible la survenance de contamination, il convient d'imposer à l'exploitant la recherche d'absence d'impact de la pollution liée à ses activités sur les deux puits situés en aval hydrogéologique de son site ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code, comportant notamment un renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit des établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT et l'évaluation de la menace pour l'alimentation en eau potable, les ouvrages des industriels et des particuliers de la zone concernée par la pollution aux COHV ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le gérant des établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, situés 12 bis, rue du Grand Puits sur le territoire de la commune d'INGRE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence trimestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.

Le dispositif de surveillance est constitué des ouvrages suivants :

- PZ1 – coordonnées Lambert II étendu : X = 564 097 m, Y = 2 325 043 m ;
- PZ2 – coordonnées Lambert II étendu : X = 564 152 m, Y = 2 324 734 m ;
- PZ3 – coordonnées Lambert II étendu : X = 564 500 m, Y = 2 324 950 m.

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons.

Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- les hydrocarbures totaux (HCT – fraction C10-C40),
- les 9 métaux lourds suivants : aluminium (Al), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEXN),
- les composés organo-halogénés volatils (COHV) suivants : Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Cis-1.2-Dichloroéthylène, Trans-1.2-Dichloroéthylène, Trichlorométhane, 1,1,1-Trichloroéthane, Tetrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, 1,1-Dichloroéthylène et 1,1-Dichloroéthane.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

Les résultats des mesures sont transmis par télécopie ou courrier à l'inspection des installations classées, au plus tard vingt jours après la réalisation des prélèvements. Ces résultats sont comparés à ceux des campagnes précédentes, aux limites de potabilité, et accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

Au vu des résultats d'analyses, la liste des paramètres à surveiller pourra être réduite ou élargie afin de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.

Article 3 :

L'exploitant réalise un inventaire des puits et forages situés en aval hydrogéologique immédiat de son site. La liste des puits et forages recensés est adressée dans un délai maximal de 1 mois au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'exploitant réalise un relevé des niveaux piézométriques ainsi que des prélèvements sur les points d'eau situés dans le sens d'écoulement de la nappe de Beauce, validés par le service de l'inspection et identifiés à partir de la liste des ouvrages recensés suivant les modalités susvisées. Ces prélèvements d'eau font l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives afin de démontrer l'impact ou l'absence d'impact en aval hydrogéologique de son site et d'améliorer la connaissance de l'étendue et de la géométrie du panache de la pollution aux COHV observée au niveau de son site.

La recherche porte, a minima, sur les paramètres suivants, dans le respect des normes en vigueur :

- Chlorure de vinyle ;
- Dichlorométhane ;
- Cis-1.2-Dichloroéthylène ;
- Trans-1.2-Dichloroéthylène ;
- Trichlorométhane ;
- 1,1,1-Trichloroéthane ;
- Tetrachlorométhane ;
- Trichloroéthylène ;
- Tetrachloroéthylène ;
- 1,1-Dichloroéthylène ;
- 1,1-Dichloroéthane.

L'exploitant fait réaliser ces prélèvements simultanément à ceux effectués dans le cadre de la prochaine campagne de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son établissement.

Ces prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.

Les résultats des mesures sont transmis par télécopie ou courrier à l'inspection des installations classées, au plus tard vingt jours après la réalisation des prélèvements. Ils sont comparés aux limites de potabilité, à ceux des mesures réalisées à partir des prélèvements d'eau effectués au niveau du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant des établissements ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, et accompagnés :

- d'une cartographie de l'étendue géographique du panache par rapport à l'évaluation réalisée en application du présent article et de la propagation probable de celui-ci ;
- de tout commentaire utile à leur compréhension.

Article 5 : Délais

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à sa notification.

Article 6 : Sanctions Administratives

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés à l'article 5, aux prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

A Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Affichage

Monsieur le maire d'INGRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'INGRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 16 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN